



Le 31 mars 2011

Assemblée générale mixte du 21 avril 2011

Formulaires de vote par correspondance/pouvoir

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, la société publie ci-joint le formulaire unique de vote par correspondance/pouvoir à utiliser par les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée.

Les formulaires uniques de vote par correspondance/pouvoir seront adressés aux **actionnaires nominatifs** avec la convocation.

Les **actionnaires au porteur** pourront, soit télécharger le formulaire, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, de leur fournir ce formulaire.

Les formulaires uniques de vote par correspondance/pouvoir, dûment remplis et signés et accompagnés (pour les actionnaires au porteur) de l'attestation de participation, devront être reçus effectivement par la société Bouygues – Service Titres – 32 avenue Hoche – 75008 Paris, au plus tard le lundi 18 avril 2011 à minuit, heure de Paris.

BOUYGUES

UTILISATION DU DOCUMENT

A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.

B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote*. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

➡ Voter par correspondance :

cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire

➡ Donner pouvoir au président de l'assemblée générale :

dater et signer au bas du formulaire sans rien remplir

➡ Donner pouvoir à une personne dénommée :

cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire. Si le signataire est un représentant légal ou judiciaire de l'actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc....) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R. 225-77 du Code de commerce).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(3) Art. L. 225-107 du Code de commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."

➡ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

• **Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le conseil d'administration :**

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,

- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut, selon la réglementation, à voter "non") sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant individuellement les cases correspondantes.

• **Pour les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration :**

- de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

• **Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée :**

- d'opter entre trois solutions (pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à une personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

(2) Art. L. 225-106 du Code de commerce (extrait) :

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix." "Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société." "Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat."

Art. L. 225-106-1 du Code de commerce (extrait) :

"Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien."

"Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société."

Art. L. 225-106-2 du Code de commerce (extrait) :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quel moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée (...) rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques."

Art. L. 225-106-3 du Code de commerce (extrait) :

"Le tribunal de commerce (...) peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire."

* Le texte des résolutions et tous autres documents réglementaires figurent dans l'avis de convocation joint au présent formulaire (Art. R. 225-76 et R. 225-81 du Code de commerce) ; ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR À" (Art. R. 225-81.8° du Code de commerce). La langue française fait foi.

NB : si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.

B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote*. In this case, check box B on the front of the form and choose one of the three possibilities:

➡ Use the postal voting form:

tick the appropriate box, date and sign below

➡ Give your proxy to the Chairman of the meeting:

date and just sign at the bottom of the form without filling in

➡ Give your proxy to another shareholder:

tick and fill in the appropriate box, date and sign below

WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.

If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc...), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Art. R. 225-77 of French Code de commerce).

POSTAL VOTING FORM

(3) Art. L. 225-107 of French Code de commerce (extract):

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by law. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the company before the meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against."

➡ If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document "I VOTE BY POST".

In such event, please comply with the following instructions:

• **For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:**

- either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank,

- or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.

• **For the resolutions not agreed by the Board, you can:**

- vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

• **In case of amendments or new resolutions during the shareholder's meeting, you can:**

- choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER

(2) Art. L. 225-106 of French Code de Commerce (extract):

"A shareholder may be represented by another shareholder, by his/her spouse or by his/her partner with whom he/she has entered into a civil union (pacte civil de solidarité). He/she can also be represented by an individual or legal entity of his/her choice." "The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company." "The clauses in contradiction with the provisions of the foregoing paragraphs are deemed to be invalid.

When proxies do not indicate the name of the appointed proxy, the chairman of the meeting will vote the proxy in favour of the adoption of the draft resolutions presented or approved by the Board of Directors or the Executive Board, as the case may be, and will vote the proxy against the adoption of all the other draft resolutions. To give any other vote, the shareholder must choose a proxy who accepts to vote as he/she indicates."

Art. L. 225-106-1 of French Code de commerce (extract):

"When (...) the shareholder names a proxy which is not his/her spouse or his/her partner under a contract of civil union (pacte civil de solidarité), such proxy has to inform the shareholder of any fact enabling the latter to appreciate the risk that the former may follow an interest other than his/her own."

"Should one of the situations described in the above paragraphs occurs while the proxy is effective, the proxy has to inform shortly the shareholder of said occurrence. The proxy shall be void, unless expressly confirmed by the shareholder. The proxy has to inform shortly the company of the caducity."

Art. L. 225-106-2 of French Code de commerce (extract):

"Any person which actively solicits, by offering directly or indirectly to one or several shareholders, by any means or form available, to receive proxy to represent them at the general meeting (...) has to declare publicly its voting policy. This person may also declare publicly its voting intention for each of the resolution projects to be debated during the general meeting. For each proxy received without voting instruction from the shareholder, the proxy has to vote in compliance with the voting intentions made public."

Art. L. 225-106-3 of French Code de commerce (extract):

"The Court of Commerce (...) may at the shareholder's request and for a duration not exceeding three years, prevent the proxy from the right to participate in this quality to any meeting held by the company in the event of non compliance by such proxy of the information obligation provided under paragraphs 3 to 7 of article L. 225-106-1 or breach of the provisions of article L. 225-106-2. The Court may decide to make public its ruling at proxy's cost."

* The text of the resolutions and all other regulation appear in the enclosed notice of the meeting which is sent with this proxy (Art. R. 225-76 and R. 225-81 of French Code de commerce); please do not use both: "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Art. R. 225-81.8° of French Code de commerce). THE FRENCH VERSION OF THIS DOCUMENT GOVERNS; THE ENGLISH TRANSLATION IS FOR CONVENIENCE ONLY.

NB: If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of French law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.